

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE BAIE-DU-FEBVRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 338-12-25
POUR FIXER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026
AINSI QUE LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la session du conseil tenue le 1^{er} décembre 2025 par Monsieur le conseiller Sylvain Pronovost ;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Baie-du-Febvre et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 TAUX DE TAXES

Que les taux de taxes pour l'exercice financier 2026 soient établis selon les données contenues à l'annexe "A" du présent règlement.

ARTICLE 2 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 3 DATE DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le paiement des deuxièmes, troisièmes et quatrièmes versements est dû le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. (1^{er} mars, 1^{er} mai, 1^{er} juillet et 1^{er} septembre)

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 4 PAIEMENT EXIGIBLE

Le premier versement doit être payé pour la première date d'échéance, les second, troisième et quatrième versement devront être acquittés avant chacune des dates d'échéances prévues.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 5 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 3, 4 et 5 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de neuf pour cent (9 %).

ARTICLE 7 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 6, une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 8 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré. Des frais d'administration de 20,00\$ sont également exigés pour :

- ❖ Toute demande de remboursement par un client lors d'un encaissement (ex. : paiement des taxes scolaires au lieu des taxes municipales) ;
- ❖ Tout client qui n'a pas procédé à son changement de matricule via son institution financière depuis la réforme cadastrale (depuis 2017) ;

ARTICLE 9 POLITIQUE D'ANNULATION DES INTERETS SUR ARRERAGES

La politique pour l'annulation des intérêts sur arrérages : « tous les intérêts seront annulés à l'intérieur d'un délai de 5 jours suite à une échéance » et ce, afin d'arrimer avec les délais de poste.

ARTICLE 10 POLITIQUE DE TAXATION COMPLEMENTAIRE

Aucun compte de taxes complémentaires ne sera émis pour un montant inférieur à 10\$ dollars, et ce, suite à la réception d'un certificat d'évaluation durant l'année en cours, à l'exception d'un certificat EAE où celui-ci doit être transmis au MAPAQ.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi

Avis de motion:	1er décembre 2025
Avis public adop. budget:	26 novembre 2025
Adoption du règlement:	8 décembre 2025
Avis public d'adoption:	9 décembre 2025
Résolution d'adoption:	25-12-202


JOEFFREY DESMANCHES, MAIRE


MARYSE BARIL, DIR. GÉN. / GREF.-TRES.

ANNEXE "A"

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

A- TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES:

TAXE FONCIÈRE – CATÉGORIE RÉSIDUELLE (taux de base)

Une taxe foncière de **0,6700 \$** du cent dollar d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie immeuble résiduel imposables de la municipalité tel

que porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026.

Pour les fins d'émission du compte de taxes 2026, le libellé de la présente taxe est «Taxe foncière-taux de base».

B- TAXES FONCIÈRES – CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES ET FORESTIERS (EAE):

Une taxe foncière de **0,45 \$** du cent dollars d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles de la catégorie terrain des immeubles agricoles (EAE) imposables de la municipalité tel que porté au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'année 2026. Pour les fins d'émission du compte de taxes 2026, le libellé de la présente taxe est «Taxe foncière-immeubles agricoles (EAE)».

C- TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES (taux applicables aux règlements d'emprunt)

Les taux des taxes spéciales imposées par règlement d'emprunt sur la valeur de tous les immeubles imposables de la municipalité, dont le total est de **0.0328\$ / 100,00\$ d'évaluation**, sont les suivants :

- Règlement numéro 216-08-09 décrétant les travaux de construction d'un centre multifonctionnel et l'aménagement d'une nouvelle rue : **0.0138\$ / 100\$ d'évaluation**
- Règlement numéro 224-04-10 décrétant les travaux d'aqueduc sur la rue de l'église et la contribution au théâtre Belcourt : **0.0033\$ / 100\$ d'évaluation**
- Règlement numéro 259-03-16 décrétant les travaux de réfection du Pays-Brûlé : **0.0078\$ / 100\$ d'évaluation**
- Règlement numéro 286-05-19 décrétant les travaux CTE à la ville de Nicolet : **0.0079\$ / 100\$ d'évaluation**

Ce taux (**0.0328\$**) s'applique également aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.)

- Règlement numéro 259-03-16 décrétant les travaux de prolongement du réseau d'égouts sur la rue de l'Église (secteur) :
Capital : 11 800.00 \$
Intérêts : 1 219.86 \$
Fonds G: 2 728.60 \$
15 748.46\$

$$1\ 446.65 \$ + 272.86 = 1\ 719.51 \$ / 9 \text{ propriétaires} = 15\ 475.59 \$$$
$$272.86 \$ / 1 \text{ propriétaire} = 272.86 \$ \text{ (dette payée en totalité)}$$

TAXES SUR UNE AUTRE BASE

D- TARIFICATION - AQUEDUC

Aux fins de financer les dépenses reliées à la fourniture d'eau potable, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

Tarif minimum de base : 170,00 \$ / 6 mois pour 20 000 gallons / logement
Auquel s'ajoute selon la consommation réelle,
Tarif additionnel : 7,25 \$ / du mille gallons additionnels.

Dans le cas d'une ferme ayant un seul compteur d'eau pour la résidence et pour l'exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), la répartition sera établie comme suit :

- tarif minimum de base facturé à la résidence (170,00 \$ / 6 mois pour 20 000 gallons / logement) et l'excédent imputé à l'exploitation agricole enregistrée au taux de 7,25 \$ / mille gallons additionnels.

La lecture des compteurs sera prise à raison de deux fois l'an (mai et novembre) suivie d'une facturation indépendante. Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

**Exceptions : OMH Baie-du-Febvre (1 minimum + excédent)
Les Résidences Sieur Lefebvre (1 minimum + excédent)**

E- TARIFICATION - SERVICE DE CUEILLETTE, TRANSPORTS, ENFOUISSEMENT DE LA CUEILLETTE SÉLECTIVE ET DES ORDURES MÉNAGÈRES

Aux fins de financer le service de cueillette, transport et enfouissement de la cueillette sélective et des ordures ménagères, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après:

235 \$ par logement

235 \$ par commerce (à l'exception des commerces ayant un conteneur)

235 \$ par industrie (à l'exception des industries ayant un conteneur)

Cette compensation est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.


**Exceptions : OMH Baie-du-Febvre (1 unité de logement)
Les Résidences Sieur Lefebvre (1 unité de logement)**

F- COMPENSATION – FOURNITURE EAU POTABLE

Afin de pourvoir à la contribution exigée pour la fourniture d'eau potable provenant de la municipalité de La Visitation-de-Yamaska, il est imposé et sera exigé du propriétaire de l'immeuble portant le matricule 6907 61 7363 et situé au 199, rue de l'Église une compensation égale au montant total de la dépense exigée par la municipalité de La Visitation-de-Yamaska en vertu de l'entente intermunicipale relative à la fourniture de service adoptée le 3 mars 2003.

Afin de pourvoir à la contribution exigée pour la fourniture d'eau potable provenant de la municipalité de Pierreville, il est imposé et sera exigé des propriétaires des immeubles portant les matricules 6107 48 2075, 6207 31 3608 et 6405 43 6361 et situés au 120 Rte Marie-Victorin, 6 Rte de la Ligne et chemin du Pays-Brûlé une compensation égale au montant total de la dépense exigée par la municipalité de Pierreville.


JOEFFREY DESMANCHES, MAIRE


MARYSE BARIL, DIR. GÉN. / GREF. TRÈS.

Je soussignée, Maryse Baril, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Baie-du-Febvre, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement No: 338-12-25, établissant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2026 ainsi que les conditions de leur perception, en affichant à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 9 décembre 2025 entre 12 et 13 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 9 décembre 2025.


MARYSE BARIL, DIR. GÉN. / GREF.-TRÈS.